

# Rapport du Président du jury

## Examen professionnel

### Éducateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives



Session 2017

## **I- PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement

## **II-PROFIL DES CANDIDATS**

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition hommes-femmes
- D. Répartition par tranches d'âge
- E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués à l'épreuve orale, admis

## **III-EPREUVE ECRITE**

- A. Nature de l'épreuve
- B. Résultats

## **IV-EPREUVE ORALE**

- A. Nature de l'épreuve
- B. Grille d'entretien de l'épreuve
- C. Résultats

## **V-CONCLUSION**

## I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### A. Références réglementaires

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret n°2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

### B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois de la filière sportive de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- Educateur des Activités Physiques et Sportives
- Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe

### Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les titulaires des grades d'éducateur des APS principal de 2ème classe et d'éducateur des APS principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

### C. Conditions d'accès

L'examen d'avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert aux fonctionnaires :

- + ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2ème classe
  
- + **et** comptant au moins **3 années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**A noter** : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt **1 an avant** la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier».

**A noter** : en application de l'article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

**Ne sont pas pris en compte au titre des services effectifs :**

- les services en contrat de droit privé (apprenti, CAE, CAV, CES...).

### D. Calendrier

<b>Arrêté d'ouverture</b>	Arrêté n°2016-140 du 25 juillet 2016
<b>Retrait du dossier d'inscription</b>	Du 6 septembre au 5 octobre 2016
<b>Date limite de dépôt du dossier d'inscription</b>	13 octobre 2017
<b>Choix du sujet national – présidents jury</b>	21 novembre 2016
<b>Épreuve écrite</b>	19 janvier 2017
<b>Jury</b>	8 mars 2017
<b>Épreuve orale</b>	29 mars 2017
<b>Jury</b>	29 mars 2017

## **E. Conventonnement**

L'examen professionnel d'éducateur territorial des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en convention avec les :

- + Centre de gestion de la FPT de l'Eure-et-Loir
- + Centre de gestion de la FPT de l'Indre
- + Centre de gestion de la FPT de l'Indre-et-Loire
- + Centre de gestion de la FPT de la Seine-et-Marne
- + Centre interdépartemental de gestion de la FPT de la Grande Couronne
- + Centre interdépartemental de gestion de la FPT de la Petite Couronne

## **II-PROFIL DES CANDIDATS**

### **A. Candidats admis à concourir**

92 candidats ont été admis à concourir.

2 dossiers ont été rejetés, car les candidats ne remplissaient pas la condition du 2<sup>ème</sup> grade.

### **B. Répartition géographique des candidats**

<b>Origine géographique</b>	<b>92 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR</b>
<b>Région Ile-de-France</b>	<b>55</b>
<b>Région Centre Val-de-Loire</b>	<b>12</b>
<b>Région Nord-Pas-de-Calais Picardie</b>	<b>18</b>
<b>Région Auvergne-Rhône- Alpes</b>	<b>4</b>
<b>Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes</b>	<b>2</b>
<b>Région Normandie</b>	<b>1</b>
<b>Région Pays de la Loire</b>	<b>2</b>

<b>Origine géographique</b>	<b>55 CANDIDATS LAUREAT</b>
<b>Région Ile-de-France</b>	<b>32</b>
<b>Région Nord-Pas-de-Calais Picardie</b>	<b>11</b>
<b>Région Centre Val-de-Loire</b>	<b>9</b>
<b>Région Auvergne-Rhône- Alpes</b>	<b>2</b>
<b>Région Pays de la Loire</b>	<b>1</b>

**C. Répartition hommes-femmes**

Répartition	92 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
Femme	32
Homme	60

Répartition	55 CANDIDATS LAUREAT
Femme	20
Homme	35

**D. Répartition par tranche d'âge**

Tranches d'âge	92 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
20/29 ans	0
30/39 ans	46
40/49 ans	40
50 ans et +	6

Tranches d'âge	55 CANDIDATS LAUREAT
20/29 ans	0
30/39 ans	31
40/49 ans	21
50 ans et +	3

#### **E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués à l'épreuve orale, admis**

	<b>NOMBRE DE CANDIDATS</b>
<b>Admis à concourir</b>	<b>92</b>
<b>Présents à l'épreuve écrite</b>	<b>77</b>
<b>Convoqués à l'épreuve orale</b>	<b>67</b>
<b>Présents à l'épreuve orale</b>	<b>67</b>
<b>Admis</b>	<b>55</b>

### **III-ÉPREUVE ECRITE**

#### **A. Nature de l'épreuve**

Conformément aux dispositions du décret n°2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, l'épreuve écrite consiste en :

**« la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. »**

**Durée : 3 heures coefficient 1.**

La note de cadrage de cette épreuve est en ligne et peut être téléchargée sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Le sujet de la session 2017 est en ligne et peut être téléchargé sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

L'énoncé du sujet national de la session 2017 était le suivant :

*« Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein du service des sports de la communauté de communes de X, territoire doté de paysages naturels diversifiés.*

*Dans le cadre d'une politique de développement économique de la communauté de communes, l'élu au sport souhaite impliquer la politique sportive dans une démarche d'attractivité du territoire.*

*Le directeur des sports vous demande d'élaborer, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport sur les enjeux d'un aménagement de l'espace naturel pour un usage sportif. (10 points)*

*Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles pour développer la pratique sportive de pleine nature sur le territoire. » (10 points)*

## **B. Résultats**

A l'issue de la correction, le jury s'est réuni pour arrêter les résultats de l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, 10 candidats ont été éliminés.

67 candidats seront convoqués à l'épreuve orale.

Les notes s'échelonnent de 1/20 à 17,50/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
Moins de 5 (note éliminatoire)	10
De 5 à 9,5	31
De 10 à 14,5	32
De 15 à 20	4

Les correcteurs ont formulé les commentaires suivants :

*« Un bon niveau des candidats. La majorité des candidats était bien préparée à l'épreuve et a appliqué la méthodologie de l'épreuve de rapport avec propositions opérationnelles.*

*10 candidats ont eu une note inférieure à 5/20. »*



## IV-ÉPREUVE ORALE

### A. Nature de l'épreuve

Conformément aux dispositions du décret n°2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, l'épreuve orale consiste en :

**« un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement ».**

**Durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 2.**

La note de cadrage de cette épreuve est en ligne et peut être téléchargée sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

### B. Grille d'entretien de l'épreuve

Afin d'assurer l'égal traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

Nom du candidat :	POINTS
1. Présentation générale (5 minutes maximum) Exposé du candidat	/ 4
2. Entretien vise à évaluer (15 minutes)  A. Les connaissances professionnelles en lien avec les missions du cadre d'emplois  B. Les capacités d'analyse et de réflexion, les aptitudes à l'encadrement et à la coordination de projets  C. Les connaissances sur l'environnement territorial	/ 12
3. Motivation, posture professionnelle et potentiel (tout au long de l'entretien)	/ 4
<b>TOTAL</b>	<b>/ 20</b>

### **C. Résultats**

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel dispose qu'un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes au total des deux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Aussi, le jury décide de fixer à 10/20 le seuil d'admission à l'examen. Après avoir procédé à l'examen des notes des candidats, il déclare admis 55 candidats.

Les notes s'échelonnent de 5/20 à 19/20.

<b>NOTES</b>	<b>NOMBRE DE CANDIDATS</b>
<b>De 5 à 10</b>	<b>11</b>
<b>De 10 à 14,5</b>	<b>34</b>
<b>De 15 à 20</b>	<b>22</b>

Les examinateurs ont formulé le commentaire suivant :

« Un bon niveau des candidats. La majorité avait bien préparé son entretien. Plusieurs candidats ont fait un excellent entretien. »

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur la liste d'admission à l'emploi d'éducateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

En effet, la nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade proposée par l'employeur, puis à l'avis favorable, formulé par la commission administrative paritaire. Il n'y a pas de limite de durée de validité d'un examen professionnel d'avancement de grade.

### **V-CONCLUSION**

La prochaine session de l'examen professionnel d'éducateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives est programmée en 2019, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

Fait à Orléans, le 18 avril 2017

Le Président du jury,

Monsieur Michel MARTIN